



**CONVENTION RELATIVE À LA PARTICIPATION SOLIDAIRE
DES COMMUNES DE ROBION, MAUBEC, OPPEDE ET MENERBES
AU BENEFICE DU SDIS DE VAUCLUSE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS INTERCOMMUNAL DE ROBION**

Entre les communes de :

- Robion, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick SINTES, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- Maubec, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Frédéric MASSIP dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- Oppède, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre GERAULT, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°
- Ménerbes, représentée par son maire en exercice, Monsieur Christian RUFFINATTO, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse, représenté par son Président, Monsieur Thierry LAGNEAU dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} –Objet de la convention

La présente convention a pour objet de concrétiser la participation volontaire :

- de la commune de Robion,
- de la commune de Maubec,
- de la commune de Oppède,
- de la commune de Ménerbes.

à la construction du centre d'incendie et de secours intercommunal, sur le terrain situé lieu-dit « LES ANGLES » 84440 Robion.

Le terrain, d'une assiette foncière d'environ 5 851 m², est composé de plusieurs parcelles localisées sur les communes de Robion et de Maubec.

Le terrain est bordé au NORD par la Route départementale 2 (route des Alpes), il est situé en sortie de ville en direction de Coustellet.

L'autorisation de programme de l'opération délibérée le 2 juin 2022 (DELCA n°2022-39), comprenant les travaux, le mobilier et les équipements, s'élevait à :

1 400 000 € TTC soit 1 166 666,67 € HT.

Compte tenu de l'évolution des coûts de travaux, la modification de programme de l'opération délibérée le 7 novembre 2024 (DELCA n°2024-50) s'élève actuellement à :

1 701 000 € TTC soit 1 417 500 € HT.

Article 2 – Modalités d'affectation du terrain par la commune

L'affectation du terrain viabilisé permet l'implantation de la caserne. Il doit permettre de réaliser le projet en l'état. Il est donc spécifiquement prévu que les travaux relatifs à la mise en conformité, notamment pour les éventuelles conditions de submersion ou d'adaptation aux contraintes de terrain sont à la charge de la ou des communes. La cession à titre gratuit du terrain nécessaire à l'assiette du projet ne sera effective qu'en fin de projet.

Article 3 – Modalités de versement de la participation

Les versements par les communes sont effectués sous la forme de subventions d'équipement versées au SDIS.

Ils correspondent à un **montant de 324 641 €** pour les quatre participants et s'établit comme suit (1/3 en 2025 et 2/3 en 2026) :

- **Commune de Robion : 185 204€**
61 735 € en 2025 et 123 469 € en 2026

- **Commune de Maubec : 63 684€**
21 228 € en 2025 et 42 456 € en 2026

- **Commune d'Oppède : 42 779 €**
14 260 € en 2025 et 28 519 € en 2026

- **Commune de Ménerbes : 32 974 €**
10 991 € en 2025 et 21 983 € en 2026

Le SDIS supporte pour sa part le reliquat de l'opération soit : 1 376 359 € TTC.

La ou les communes assure(nt) l'affectation du terrain viabilisé et adapté au projet (y compris l'aménagement de voirie).

Il est convenu par l'ensemble des parties à la présente convention que le coût prévisionnel de l'opération est ferme et définitif et ne pourra donc (sauf pour le SDIS) être supérieur aux montants prévus.

Le SDIS s'engage à mentionner et faire figurer sur tous les supports, panneaux et documents relatifs à la présente opération, les aides des communes ainsi que leurs blasons.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de la réunion des signatures des parties. Elle deviendra caduque si l'opération pour laquelle elle a été créée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 24 mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 – Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle

Tout litige né de l'interprétation des présentes clauses sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Nîmes.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable du différend, par l'échange d'au moins deux correspondances.

En cas d'échec dûment constaté par les parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant le dernier échange de correspondance, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal précité.

Fait à Avignon en cinq exemplaires, le

Le Président du Conseil d'Administration
du SDIS de Vaucluse

Thierry LAGNEAU

Le Maire de Robion	Le Maire de Maubec
Patrick SINTES	Frédéric MASSIP
Le Maire d'Oppède	Le Maire de Ménerbes
Jean-Pierre GERAULT	Christian RUFFINATTO

